

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o, a. 115.27 et 115.34)

- 1.** Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou les objets suivants :».
- 3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».
- 4.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 6.** L'article 138.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du premier alinéa».
- 7.** L'article 138.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, de «du premier alinéa».
- 8.** L'article 143 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «du premier alinéa».
- 9.** L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «du premier alinéa».
- 10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72114

Gouvernement du Québec

Décret 204-2020, 18 mars 2020

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2*, *e.4* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, pour permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu de ce paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1174 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi, une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 50.0.3, 50.0.4, 50.0.5, 50.0.6, 50.0.8 et 50.0.11 de cette loi, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) afin de modifier les catégories de timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015 et du 27 mars 2018 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 28 avril 2017, le 10 novembre 2017, le 3 décembre 2018 et le 1^{er} février 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de la première cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec et d'apporter des modifications de renvoi et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente

du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 96R3 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement de « ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « et de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

2. L'article 96R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(chapitre I-2, a. 19 et 20)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec fabriqués ou importés depuis le 2 octobre 2019. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir depuis le 2 octobre 2019 d'apposer conformément à l'un des articles 2 et 2.1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac les timbres visés à l'annexe I de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 1^{er} octobre 2019.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

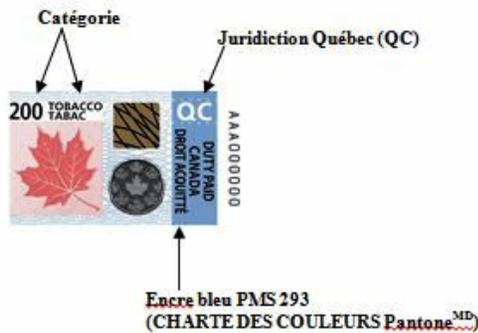
ANNEXE I

(article 1)

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉ À LA VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2, e.4 et f et 2^e al. et a. 1174, 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) 28 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 25 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

2. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*i*) un droit d'émission accordé au contribuable en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) dont les modalités exigent qu'à compter du moment où le contrat satisfait aux exigences du présent article, les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 92.11R18 soient remplies; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

4. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes *viii* à *x*, *xii*, *xiv*, *xv* et *xvii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

5. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,58 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

«*b*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2018.

6. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*f*) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie ou qu'un puits visé au paragraphe *h*; »

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) si au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui seront utilisés à l'égard du projet est constitué du coût en capital de biens visés au sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B :

i. soit le forage d'un puits;

ii. soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique. »

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, à la fois :

a) ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa;

b) ne comprennent pas une dépense engagée par un contribuable à un moment quelconque à l'égard d'un projet géothermique visé à ce moment au paragraphe *h* du premier alinéa à l'égard duquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences en matière d'environnement applicables à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou

municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

7. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement, modifié par l'article 639 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes iv et v par les suivants :

« iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *d* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« v. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de ce premier alinéa; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xi par le suivant :

« xi. soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* à *d* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

8. 1. L'article 998R4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

9. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » par le paragraphe suivant :

« *h.2*) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

11. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

12. 1. L'article 1029.8.116.5.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

13. 1. L'article 1029.8.116.5.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

14. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

15. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au moyen du Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'une des conditions déterminées conformément au paragraphe e.4 du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi n'est pas satisfaite;

b) la personne donnée a demandé une copie papier de la déclaration;

c) au moment où la déclaration doit être transmise :

i. soit la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne;

ii. soit que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne donnée ait accès à la déclaration par voie électronique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements qui doit être transmise après le 31 décembre 2017.

16. 1. L'article 1174R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

17. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe viii par le suivant :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe xvi par le suivant :

« 2^o il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v, viii et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 6. L'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xxiii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« xxiv. 5,55 % pour l'année 2019; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 6 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et de première cotisation supplémentaire ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

2. 1. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 8. Le montant déduit en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier

alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *w* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *w*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *x*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

5^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précèdent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *g* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

7^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

8^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o, 5^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 8 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte :

1^o dans la partie des premier et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, partout où ceci se trouve, de « et de première cotisation supplémentaire »;

2^o dans les deuxième et quatrième alinéas, de « et de première cotisation supplémentaire », de « le taux obtenu en additionnant » et de « et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime ».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Les sous-paragraphes 3^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

4. 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application de l'article 8, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte de « et de première cotisation supplémentaire ».

5. 1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième » et de « une cotisation » par « des cotisations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 12^o, 13^o, 31^o, 41.0.1^o, 55.1^o et 61^o et 2^o al.)

1. 1. L'article 279R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « fourniture de promotion », de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2019.

2. 1. L'article 279R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « l'un des articles 203 et 206.1 » par « l'article 203 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021. De plus, lorsque l'article 279R17 de ce règlement s'applique relativement à l'une des années civiles 2018 à 2020, il doit se lire :

1^o en insérant, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « remboursement », « total »;

2^o en insérant, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« iii. se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'administration, en raison de l'article 206.1 de la Loi, n'avait pas droit à un remboursement total de la taxe sur les intrants, effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier, déterminé conformément au troisième alinéa; »;

3^o en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphes ii et iii »;

4^o en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le montant de l'avantage est égal au résultat obtenu en multipliant ce montant par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque l'année civile est 2018;

2^o 50 %, lorsque l'année civile est 2019;

3^o 75 %, lorsque l'année civile est 2020. ».

3. 1. Les articles 287.3R1 et 287.3R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les établissements de résidence principale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mai 2020.

5. 1. Les articles 677R11 à 677R39 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

6. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Articles 346 à 348 de la Loi », de « Articles 350.0.1 à 350.0.5 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

7. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés publics ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. g, a. 27.1, par. h, a. 50.0.12, par. 3^o, a. 53, 1^{er} al. et a. 56)

1. 1. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation et la fournir au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juin 2019.

2. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de sa capacité de charge ».

3. L'article 53R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « for retail dealers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677)

1. 1. L'article 7 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit soit après le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise au sens que lui donnent les articles 550 à 550.5 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, chapitre 63), avec ses modifications successives, soit après le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise au sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de cette loi. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2R5 de ce règlement s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « à 6,5 % » par « au taux prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72117

Gouvernement du Québec

Décret 213-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1045-2019 du 16 octobre 2019, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné celle-ci comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État au 1^{er} avril 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prenne effet le 1^{er} avril 2020 à l'égard de la République de Corée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72115